

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix au numéro. Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé. Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire. Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

- 1978
11 décembre... Arrêté primatorial n° 16523 P.M.-M.A.S. complétant l'article 3 de l'arrêté n° 16013 P.M.-M.A.S. du 28 novembre 1978 portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'année internationale de l'Enfant 262
- 19 décembre... Arrêté n° 16908 P.M.-CAB.-C.M. 2 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 16446 P.M.-S.G.G.-C.M.2 du 8 décembre 1978 autorisant la projection de films cinématographiques 263

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1978
11 décembre... Arrêté ministériel n° 16583 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture de l'hôtel « Le Paradis », sis au n° 54 de la rue Vincens à Dakar 263
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 17280 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Kébémér 263

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1978
18 décembre... Arrêté ministériel n° 16906 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Claude Sicard, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude. 263

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1978
8 décembre... Arrêté ministériel n° 16490 M.E.-D.T.-D.T.R. habilitant des agents de la Division des Transports routiers et de la circulation routière à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers et les accréditer à titre d'expert pour les visites techniques et les permis de conduire 263

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1978
30 décembre... Arrêté ministériel n° 17465 M.A.E. complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3534 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 264

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1978
11 décembre... Arrêté ministériel n° 16545 M.F.A.-CAB.-MILI. portant admissions d'élèves à l'Ecole militaire de Santé 264
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 17275 M.F.A.-CAB.-MILI. portant résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 264
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 17276 M.F.A.-CAB.-MILI. portant résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 264

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1978
11 décembre... Arrêté n° 16588 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation des comptes définitifs 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de la Casamance 264
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 16698 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance 264
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 16699 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental 264
- 11 décembre... Arrêté n° 16561 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 11138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 septembre 1977 créant une caisse d'avances à la Direction des Transmissions 264
- 11 décembre... Arrêté n° 16599 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Centre hospitalier de Fann 265
- 12 décembre... Arrêté n° 16622 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Centre d'éducation polyvalente des adultes » 265
- 14 décembre... Arrêté n° 16681 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 12397 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 10 octobre 1977 créant une caisse d'avances « Cinémathèque nationale » au ministère de la Culture 265
- 15 décembre... Arrêté n° 16784 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 12018 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 septembre 1971 créant une caisse d'avances au Centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar 265
- 15 décembre... Arrêté n° 16785 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au lycée de Pikine à Dakar 265

1978

- 16 décembre... Arrêté n° 16787 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubicarr, Ndioum, Tatqui, Mbiddi, Yaré-Lao et Gaye-Kader 265
- 16 décembre... Arrêté n° 16788 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat au Budget « Service du Matériel » 265
- 18 décembre... Arrêté n° 16891 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 9250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction des services agricoles « Projet SEN 71/510 » Centre pour le Développement de l'horticulture 266

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16591 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Amadou Moustapha Diallo à occuper temporairement un immeuble vétuste, situé sur une parcelle du domaine public maritime à Saint-Louis 266

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

- 2 décembre... Arrêté ministériel n° 16188 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission aux différents examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, centre de Dakar, session de 1978 266
- 2 décembre... Arrêté ministériel n° 16189 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission aux différents examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) d'industrie, centre de Dakar, session de 1978 267
- 21 décembre... Décision ministérielle n° 17013 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission à l'examen d'entrée en classe terminale des lycées, session de 1978 267
- 22 décembre... Décision ministérielle n° 17078 M.E.N.-S.H.-S.E.X.C. portant admission définitive en 1re année de brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat de l'Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, session 1978-1979 267

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

- ERRATUM au décret n° 78-1188 du 21 décembre 1978 apportant des précisions sur les avantages relatifs à l'importation des matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions automobiles par décret n° 75-430 du 22 avril 1975 (J.O. n° 4684 du 27 janvier 1979, page 94) 268

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16613 M.D.R.-C.T. 2 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société des Terres neuves (S.T.N.). 268

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

- 21 octobre... Arrêté ministériel n° 14076 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 268
- 30 octobre... Arrêté ministériel n° 14468 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 268
- 30 octobre... Arrêté ministériel n° 14469 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 269
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 14823 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 269
- 1er décembre... Arrêté ministériel n° 16142 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté n° 13108 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 21 novembre 1973 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 269

1978

- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 16293 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 269
- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 16324 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 270
- 6 décembre... Arrêté ministériel n° 16368 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 270
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16612 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 270
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 16644 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 271
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 16645 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 271
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 16646 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant annulation d'autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3e classe 272
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 16647 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant annulation d'autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3e classe 272
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 16987 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 272

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16609 M.S.P.-CAB. portant création d'un comité national de vigilance pour la lutte contre le choléra 272
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 17279 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Darou-Mousty (Région de Diourbel). 273

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau (Dakar). — Avis de bornage 273
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 273
- Résultats du tirage de la 285e tranche de la Loterie nationale 277
- Annonces 277

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 16523 P.M.-M.A.S. en date du 11 décembre 1978 complétant l'article 3 de l'arrêté n° 16013 P.M.-M.A.S. du 28 novembre 1978 portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté portant création et organisation de la commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant est complété comme suit :

Après :

« un représentant du ministère de l'Education nationale »,

Ajouter :

« un représentant du ministère du Plan et de la Coopération ».

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 16908 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 19 décembre 1978 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 16446 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 du 8 décembre 1978 autorisant la projection de films cinématographiques.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 16446 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 du 8 décembre 1978 portant autorisation de films cinématographiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Interdit aux mineurs de 18 ans : ALLO MADAME »,

Lire :

« Interdiction totale : ALLO MADAME ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 16583 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 décembre 1978 portant fermeture de l'hôtel « Le Paradis » sis au n° 54 de la rue Vincens à Dakar.

Article premier. — Est prononcée la fermeture de l'hôtel « Le Paradis » sis au n° 54 de la rue Vincens à Dakar et exploité par M. Carlos Hérou.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17280 M.INT.-D.C.L. en date du 29 décembre 1978 portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Kébémér.

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Kébémér.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Mbaye Niang, préfet, président;

Amadou Lamine Sarr, inspecteur de l'enseignement primaire, vice-président;

Moussa Ndumbe, commissaire enquêteur, membre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 16906 M.J.-A.C.S. en date du 18 décembre 1978 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^r Claude Sicard, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 8 jours, valable du 26 décembre 1978 au 2 janvier 1979 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^r Claude Sicard, notaire intérimaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^r Claude Sicard et la reprise de fonctions de M^r Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 16490 M.E.-D.1-D.T.R. en date du 8 décembre 1978 habilitant des agents de la Division des Transports routiers et de la Circulation routière à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers et les accréditant à titre d'expert pour les visites techniques et les permis de conduire.

Article premier. — Les agents relevant de la Division des Transports routiers et de la Circulation routière dont les noms suivent :

MM. Malick Ndiaye, Mle de solde 35540-A, ingénieur technologue du Génie civil (option transport), chef du service régional des Transports du Cap-Vert;

Ibrahima Ndoye, Mle de solde 366671-C, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports de la Casamance;

Amady Ndaw, Mle de solde 364098-B, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports de Diourbel;

Papa Daouda Diongue, Mle de solde 360004-G, chef du service régional des Transports du Fleuve;

Djiby Mbaye, Mle de solde 366670-D, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports du Sénégal-oriental;

Amadou Moutar Gaye, Mle de solde 51284-B, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports du Sine-Saloum;

Babacar Seck, Mle de solde 55625-I, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports de Thiès;

Abdourahmane Dieng, Mle de solde 366609-F, technicien supérieur des Transports, chef du service régional des Transports de Louga;

M^{lle} Aïssatou Mbaye, Mle de solde 366672-B, technicienne supérieure des Transports, adjointe au chef du Bureau national du permis de conduire,

MM. Amadou Sangaré, Mle de solde 21685-D, agent technique des Transports, adjoint au chef du service régional des Transports du Cap-Vert;

César Coly, Mle de solde 363012-A, conducteur des travaux publics (option transports), en service au Bureau national du permis de conduire,

sont habilités sur l'étendue du territoire à constater les infractions au Code de la Route et à la réglementation des transports routiers; ils sont aussi accrédités à titre d'expert pour faire subir aux candidats l'examen pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules routiers et pour faire les visites techniques et les réceptions des véhicules automobiles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les agents désignés à l'article premier percevront une indemnité de 100 francs par catégorie de permis de conduire déversée conformément à l'article M. 9 de l'annexe M du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962.

Art. 3. — Les agents cités à l'article premier prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget.

Art. 4. — Ils recevront une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la Division des Transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement-démission).

Art. 5. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'accomplissement de leur mission, notamment par l'opposition réelle

ou présumée des contrevenants, ils pourront se faire assister par des officiers de police judiciaire ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles.

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 17465 M.A.E. en date du 30 décembre 1978 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3384 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux Organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Ecole multinationale des Télécommunications : E.M.T. ».

Ajouter :

« Centre africain d'Etudes monétaires : C.A.E.M. ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 16545 M.F.A.-CAB.-LILI. en date du 11 décembre 1978 portant admission d'élèves à l'Ecole militaire de Santé.

Article premier. — Sont déclarés admis à titre collatéral à l'Ecole militaire de Santé, session 1978-1979 :

Quatrième année de médecine

M. Oléa Germain, Congo.

Deuxième année de chirurgie dentaire

M. Lambaye Dieng, Sénégal.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 17275 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 28 décembre 1978 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), sont déclarés admis à cet examen à compter du 1^{er} janvier 1979.

1. Maguette Ndiaye, adjudant-chef, Génie comptabilité-matériel;
2. Abdoulaye Mbaye, adjudant-chef, Génie travaux;
3. Mamadou Niang, adjudant-chef, Arme de mêlée;
4. Gora Mbaye, adjudant, Matériel.

Par arrêté ministériel n° 17276 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 28 décembre 1978 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés reçus et titulaires de ce diplôme à compter du 1^{er} janvier 1979.

1. Abdoulaye Thiaw, Armée de mer;
2. Mamadou M. Dramé, Génie arme;
3. Mouhamadou A. Dièye, Génie travaux;
4. Moussa Diop, Génie arme;
5. Ibrahima Bathily, Arme de mêlée;
6. Didier Bampassy, Arme de mêlée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de divers budgets de Chambres de Commerce et d'Industrie

Par arrêté n° 16588 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 11 décembre 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Casamance, du Port de Commerce et du Poids public, arrêtés globalement en recettes à 48.272.454 francs et en dépenses à la somme de 33.427.665 francs, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 14.844.789 francs, qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16698 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1978-1979 de la Chambre de Commerce, du Port et du Service du Poids public de la Casamance, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à 37.309.060 francs, 22.305.000 francs et 2.100.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16699 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 11.722.731 francs et en dépenses à la somme de 9.307.029 francs, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 2.415.702 francs, qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant création de caisses d'avances

Par arrêté n° 16561 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 décembre 1978 :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 11193 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 septembre 1977 créant une caisse d'avances à la Direction des Transmissions sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs est créée à la Direction des Transmissions ».

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- prestations de service dans l'industrie privée;
- achat de pièces de rechange radio, de piles et d'accumulateurs;
- achats de timbres officiels et journaux officiels;
- réalisation d'imprimés spéciaux;
- paiement des personnels saisonniers;
- achat de pièces, de matières et matériaux communs;
- achat de matériels sous plomb — matériels fil — petits outils — lages et des clés;
- réalisation d'ouvrages techniques spécialisés des transmissions;
- achat de fournitures de bureau;
- frais de gestion du compte courant postal.

« Article 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs ».

Par arrêté n° 16599 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées et légumes frais destinés à l'alimentation des malades;
- achats de briques, sable, bois, ciments, articles de quincaillerie, de plomberie ou d'électricité pour réparations urgentes;
- petits matériels, outillages et pièces détachées pour l'entretien et la réparation des appareils médicaux, chirurgicaux et de climatisation;
- achats de serrures et confection de clés;
- frais d'opérations douanières et de transit sur commandes de médicaments;
- menues dépenses inférieures à 5.000 francs : produits d'entretien, fournitures de bureau;
- articles de mercerie, objets de pansements, graines de semences, cigarettes et sucreries destinées aux malades et à leur rééducation par ergothérapie;
- taxes postales du compte courant postal.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8681, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 10506 M.F.-D.C.P.T. du 2 août 1968.

Par arrêté n° 16622 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Centre d'Education polyvalente des adultes ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- frais de voyage et de séjour à l'étranger;
- indemnité de déplacement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2854, article 4085-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 16681 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 décembre 1978 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 12307 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 10 octobre 1977 créant une caisse d'avances « Cinéma-thèque nationale » au ministère de la Culture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera, en vue du règlement de ses dépenses, du compte n° 105823-013571 « Cinéma-thèque nationale » ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. à cet effet ».

Par arrêté n° 16784 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 12018 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 septembre 1971 créant une caisse d'avances au Centre de perfectionnement des éleveurs de Lagbar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de produits agricoles;
- achat de produits d'entretien;
- petites réparations;
- remboursement de frais de voyage aller et retour des stagiaires ».

« Article 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, articles 7470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Par arrêté n° 16785 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée au lycée de Pikine, à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats de denrées alimentaires;
- achats de produits d'entretien des bâtiments et jardins;
- achat de petit matériel et outillage d'enseignement;
- achat de fournitures de bureau;
- affranchissement postal et frais de douane;
- paiement de petits travaux d'entretien du matériel et des locaux administratifs;
- paiement de transports des élèves pour raisons médicales et éducatives.

« Article 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 16787 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar, Ndioum, Tatqui, Mbiddi, Yaré-Lao et Gaye-Kader est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Il est créé au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar, Ndioum, Tatqui, Mbiddi, Yaré-Lao, Gaye-Kader et Aéré-Lao, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse ».

Par arrêté n° 16788 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs est créée au secrétariat d'Etat au budget, service du matériel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- acquisition de pavillon, oriflammes, banderoles, drapeaux et autres matériels de pavoisement;
- frais de traversée de bac, chaloupe;
- rémunération du personnel journalier temporaire.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 382, article 3530, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-73, ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Par arrêté n° 16891 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 décembre 1978 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 9250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction des Services agricoles : Projet SEN 71-510 « Centre pour le développement de l'horticulture » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs est créée à la Direction des Services agricoles : Projet SEN 71-510 « Centre pour le développement de l'horticulture ».

« Article 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- personnel local, main-d'œuvre temporaire;
- règlement des factures d'eau et d'électricité;
- entretien des bâtiments;
- fournitures de bureau;
- carburants, lubrifiants;
- frais de réparation et d'entretien de moteurs et véhicules du projet;
- frais de transit;
- paiement des indemnités aux agents de la D.G.P.A. en service au projet SEN 71-510 C.D.H.;
- assurances pour véhicules des experts;
- mutuelle pour médicaments et maladies;
- paiement de la prime de transport;
- paiement des indemnités de déplacement ».

« Article 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 15.000.000 de francs ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 16591 M.U.H.E.-D.D. en date du 11 décembre 1978 autorisant M. Amadou Moustapha Diallo à occuper temporairement un immeuble vétuste situé sur une parcelle du domaine public maritime à Saint-Louis.

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diallo, demeurant à Saint-Louis, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un immeuble vétuste situé sur une parcelle du domaine public maritime à Saint-Louis, quartier Guet Ndir, entre l'école des Filles et le cimetière.

L'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendu, ni sous-loué, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — Entretien des installations, obligations diverses.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour porter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quel que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Amadou Moustapha Diallo devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois la redevance annuelle pour occupation fixée à 120.000 francs pendant les trois premières années et 225.000 francs par la suite.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le Directeur des Domaines.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES ET DECISIONS MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 16188 M.E.N.-S.G.-S.-S.EX.C. en date du 2 décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux divers examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, les candidats dont les noms suivent (session de 1978).

Aide comptable

Rémy Andrade;	Ousmane Lèye;
Thierno Diakhaté;	Seydi Ababacar Mbaye;
Dindé Diallo;	Mohamedou Kikou Ndiaye;
Abass Dihie;	Ousmane Ndiaye;
Samba Diop;	Abdoulaye Ndour;
Papa Bakary Dramé;	Ibrahima Ndoye;
Amadou Fall;	Mouhamadou Lamine Ndoye;
Ibrahima Gassama;	Moctar Nguer;
Abdoulaye Sarr Guèye;	Momar Ngom;
Magouma Guèye;	Amadou Pène;
Papa Massiry Guèye;	Moussa Sow;
Amadou Kébé, (mention an-	Libasse Wade.
glais);	

Employé de Banque

Christian Marie Joseph Badia-	Youssoupha Diome;
ne (mention anglais);	Aminata Diop;
Malang B. Baldé;	Djibril Diop;
Abdourahmane Camara;	Sémou Diouf;
Mbaye Cissé;	El Hadji Ibrahima Fall, (men-
Cheikh Amadou Bamba Diaw;	tion anglais);
François Dieng;	Babacar Meïssa Faye;

Mame Faye;
Pineta Gassama;
Serigne Mbaye Gaye;
Sikhe Guèye;
Aly Fatou Mboup;
Alassane Ndiaye;
Amady Ndiaye;
Babacar Ndiaye;
Elimane Homat Ndiaye;
Ibra Ndioune;
Fatou Ndoye;
Mamadou Gane Ndoye;
Mbaye Ndoye;
Mademba Niang;
Maguette Niang;
Mame Mor Niang;

Sténodactylographie

Khadidiatou Sadio Bâ;
Rokhaya Fall;

Dactylographie

Soda Diassé;
Matèle Bâ;
Néné Bâ;
Juliette Badock;
Emilie Barboza;
Amina Boumojahed;
Awa Camara;
Rose Coréa;
Tiguida Diaby;
Ndèye Arame Diagne;
Ndèye Coumba Diagne;
Matou Diakhoumpa;
Dior Louise Diallo;
Fatou Diop Diallo;
Mariama Diamé;
Khadidiatou Diao;
Maconian Diatta;
Viviane Diédhiou;
Faty Dieng;
Henriette Dieng;
Louise Dione;
Amy Diop;
Ibrahima Diop;
Khady Diop;
Marème Diop;
Ndèye Ndiéumbeut Diop;
Madeleine Diouf;
Youmané Diouf;
Sylvie Joséphine Do Rosario;
Khady Dramé;
Awa Faye;
Fatou Faye;

Cheikh Sall;
Khaly Samb;
Ibrahima Sangaré;
André Sarr;
Mouhamadou Sarr;
Moussa Sarr;
Penda Sarr;
Mamory Seck, (mention anglaise);
Denis Senghor;
Bourama Signaté;
Hamady Samba Sow;
Joseph Martin Sow;
Djibril Thiombane;
Moustapha Thioune;
Seydina Wane.

Agaïcha Scydou Rhissa;
Abdourahmane Touré.

Marie Faye;
Ngoné Guèye;
Mame Binta Guèye;
Ndèye Issa Kébé;
Fatoumata Maréga;
Safiétou Mbaye;
Aïssatou Mbengue;
Assiétou Mbengue;
Fatou Mbodj;
Khady Name;
Aïda Ndiaye;
Maïmouna Ndiaye;
Ndèye Arame Ndiaye;
Seynabou Ndiaye;
Soda Diassé;
Isidore Ndioune;
Diassé Ndoye;
Marième Niang;
Amélie Nzale;
Adjaratou Awa Diagne rouye;
Aïssatou Sall;
Aïssatou Sanagoh;
Andrée Saubeh;
Fatou Seck;
Fatou Sy;
Khady Sy;
Mabinty Sylla;
Hélène Tall;
Bernadette Thiakane;
Fatou Thiaw;
Soda Thiaw;
Ramatoulaye Wane.

Félix Manga;
Michel Ndao;

Alassane Niang.

Tôlerie-serrurerie

Mouhamadou Camara;
Modou Dia;
Saliou Diaw;
Baye Coura Dione;
Mamadou Guèye;

Amadou Ndoye;
Djiby Sambe;
Alfred Sarr;
El Hadji Falilou Thiam;
Momar Thiam.

Mécanique-automobile

Amadou Bâ;
Boubacar Dioukhé Diallo;
Serigne Saliou Diouf;
Mouhamadou Bachir Fall;
Alassane Faye;
Assane Faye;
Babacar Gaye;
Ousmane Guèye;
Tokpa Marcel Lamah;

Mour Mbengue;
Ndiack Mbodj;
Sarry Ndiaye;
Sidy Ndiaye;
Alioune Ndoye;
Amadou Ndoye;
Souleymane Thiam;
Abdoulaye Lô.

Mécanique générale

El Hadji Daouda Ndiaye;
Ibrahima Kanté.

Menuiserie-bois

Paul Diouf;
Babacar Kâ;
Papa Seyni Ndoye;

François Sambe;
Kalidou Sarr.

Dessinateur débutant en bâtiment

Mactar Diop;
Oumar Sylla Fall;
Ousseynou Faye;
Amadou Ndiaye Guèye;
Sahète Khoulé;
Issa Mbaye;

Jean Moffé Youmbouno;
Ndiaye Sall;
Assane Sarr;
Daouda Sarr;
Mamadou Sène.

Aide-biologiste

Kalidou Dia;
Abdoulaye Djiba;
Siraba Souleymane Sidibé;

Lamine Sy;
Khadidiatou Seydou Tall.

Par décision ministérielle n° 17013 M.E.N.-S.G.-EX. C. en date du 21 décembre 1978 :

Article unique — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen d'entrée en classe terminale, session des 2 et 3 octobre 1978 et reçoivent les affectations suivantes :

Charlotte H. Diallo, lycée Blaise-Diagne;
Aly Diouf, lycée Van-Vollenhoven;
Khaled Kdeih, lycée Van-Vollenhoven;
Moustapha Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven.

Par décision ministérielle n° 17078 M.E.N.-S.H.-S. EX. C. en date du 22 décembre 1978 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 1^{re} année du B.E.P., option : secrétariat et sont affectés à l'Ecole nationale de Secrétariat, Dakar, année scolaire 1978-1979.

Lamine Camara;
Arlette Delgado;
Ibrahima Dia;
Fatoumata Binetou Diallo;
Mame Aminata Dieng;
Anna Diouf;
Binetou Diop;
Fatou Diop;
Mamadou Diop;
Thérèse Diouf;
Khadidia Fall;
Mor Talla Fall;
Penda Camara Fall;

Lansana Faty;
Coumba Faye;
Khadidiatou Faye;
Khady Guèye;
Ngoné Guèye;
Fatou Ndèye Léo Mbaye;
Cheikh Ndiaye;
Khardiata Ndiaye;
Khaklane Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Mame Nafissatou Sambou;
Abdoulaye Sèye.

Par arrêté ministériel n° 16189 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat d'aptitude professionnelle d'industrie les candidats dont les noms suivent :

Electricité

Mamadou Bâ;
Mabacar Camara;
Papa Ousmane Camara;
Moussa Cissé;
Mamadou Diagne;
Tidiane Elimane Diagne;

Albert Diémé;
Mbacké Diop;
Ameth Ould Bilal Fall;
Lassana Fall;
Dominique Gomis;
Boubacar Sall;

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ERRATUM au décret n° 78-1188 du 21 décembre 1978 apportant des précisions sur les avantages relatifs à l'importation des matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions automobiles par décret n° 75-430 du 22 avril 1975 (publié au Journal officiel n° 4684 du 27 janvier 1979, page 94).

Au lieu de :

« Article premier. — Les avantages relatifs à l'importation des matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions automobiles par décret n° 75-430 du 22 avril 1975, en son article 5, sont limités à trois ans à compter de la date de signature du décret d'agrément »

Lire :

« Article premier. — Les avantages relatifs à l'importation des matières premières accordés à la Compagnie sénégalaise de Constructions automobiles par le décret n° 75-430 du 22 avril 1975, en son article 5, sont limités à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 16613 M.D.R.-C.T.2 en date du 12 décembre 1978 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société des Terres neuves (S.T.N.)

Article unique. — Sont nommés administrateurs de la Société des Terres neuves, les personnes désignées ci-après :

— Au titre de la Primature : M. Amadou Tidiane Wane, conseiller technique;

— Au titre du ministère du Plan et de la Coopération : M. Bambo Mansaly, directeur de la Planification;

— Au titre du ministère des Finances et des Affaires économiques : M. El Hadji Koymil Fall, adjoint au directeur des Investissements;

— Au titre de la Banque nationale de Développement du Sénégal : M. Thiouso Diallo, directeur général de la Production agricole;

— Au titre de la Banque nationale de Développement du Sénégal : M. Kaba Aidara Coulibaly, chef du département des Crédits à la Production agricole;

— Au titre de l'Assemblée nationale : M. Amadou Lamine Sarr, député;

— Au titre de la Région du Sénégal oriental : M. Amadou Thiam, gouverneur;

— Au titre de la Région de la Casamance : M. Amadou Latyr Ndiaye, gouverneur;

— Au titre des Groupements de Producteurs : MM. Pascal Dione et Thiory Dialo.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 14076 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 21 octobre 1978 :

Article premier. — M. Cazaty, boulanger à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Mbacké, lot n° 16, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie sol et destiné au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 juillet 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Cazaty, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2530.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 26 mètres carrés dont 10 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14468 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 30 octobre 1978 :

Article premier. — M. Yacoub Fanaz, domicilié quartier Sor-Diolofène près de l'avenue des Grands-Hommes, à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Fanaz, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2529.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14469 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 30 octobre 1978 :

Article premier. — La Société Consortium sénégalais pour la Diffusion de l'Automobile (SO.SE.DIA); dont le siège social est Km 4, route de Rufisque, boîte postale 455 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le morcellement du titre foncier 5014 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégorie constitué par :

— une cuve de 8 000 litres ancrée sur berge en béton armé dans une fosse remblée destinée au stockage du supercarburant;

— une cuve de 5 000 litres ancrée sur berge en béton armé dans une fosse remblée destinée au stockage du diesel.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SO.SE.DIA., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2440.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 54 mètres carrés dont 20 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14823 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 2 novembre 1978 :

Article premier. — La Société TEXACO AFRICA LIMITED dont le siège social est au km 3,5, route de Rufisque, B.P. 326 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique sise avenue Jean XXIII angle rue Kléber à Dakar, un dépôt privé d'hydrocarbures de la 1^{re} catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres enterrée dans une fosse et destinée à stocker du supercarburant pour les besoins de l'Ambassade par un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2560.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 4 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16142 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 979 108 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V du 21 novembre 1973, concernant l'établissement classé n° 979 est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16293 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 3 décembre 1978 :

Article premier. — M. Tamer Fakhry, boulanger-pâtissier, 33, rue de Tolbiac à Davar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au 33, rue du Tolbiac à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du diesel pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.I.G. du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Tamer Fakhry, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenus par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2517.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16324 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 5 décembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Transformation dont le siège social est au Km 4,500, route de Rufisque, rue 6, Zone industrielle, B.P. 6136 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine située à la rue 6, Zone industrielle à Dakar, un dépôt aérien d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

— une cuve aérienne de 20 000 litres montée sur un socle en béton armé et destinée à stocker du gas-oil pour l'alimentation d'une chaudière à vapeur;

— une cuve aérienne de 5 000 litres montée sur un socle en béton armé et destinée à stocker du gas-oil pour l'alimentation d'une chaudière à vapeur.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.I.T. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2578.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 120 mètres carrés dont 40 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16368 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 6 décembre 1978 :

Article premier. — La Société Esso Sénégal dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories (station-service) à Diourbel et constitué par :

— une cuve compartimentée de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage de 6 000 litres de gas-oil et 4 000 litres d'essence avec deux distributeurs fixes;

— une cuve compartimentée de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage de 6 000 litres de supercarburant et 4 000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les numéros 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Esso Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2589.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15612 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 12 décembre 1978 :

Article premier. — La Société de Promotion commerciale africaine (S.P.C.A.), A. Thubet et Compagnie, dont le siège social est aux 2 et 4, rue du Docteur Thèze, B.P. 157 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au Km 5, route de Rufisque à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories avec un atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les numéros 3 et 210 alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou cartons, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

17 mars 1979

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion. Elle sera entretenue en bon état. L'installation électrique sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. De même, En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. Dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage, etc.) sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc., ces eaux devront avoir au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres. Ce dispositif sera soumis aux prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera inscrit sous le n° 2570 du registre officiel des établissements classés.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2570 du registre officiel des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 3 455 mètres carrés dont 1 770 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16644 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 48, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie, située au quartier Pont à Tambacounda (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

— Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2584.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés, équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16645 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P.-A.O., dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 1751 (héritier d'Antoine Zogbi) à Passy (Région du Sine-Saloum), un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

- une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;
- une cuve compartimentée de 10 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker 6 000 litres de gas-oil et 4 000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O. du 13 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial de établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 296.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16646 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, objet des récépissés et arrêtés n° 4679 MI., 17912 M.C.I.A.-D.M.G., 969 MI., 17906 M.C.I.A.-D.M.G., 963 MI., 17680 M.C.I.A.-D.M.G., 1214, 17913 M.C.I.A.-D.M.G., respectivement du 31 août 1953, 23 décembre 1966, 21 février 1956, 23 décembre 1966, 21 février 1956, 20 décembre 1966, 5 mars 1956, 23 décembre 1966, concernant les établissements classés n° 1034, 2047, 1402, 2046, 1403, 2044, 1404 et 2045 sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16647 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 13 décembre 1978 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, objet des récépissés n° 6214 MI. du 4 décembre 1952 et 2054 MI. du 4 mai 1955, concernant les établissements classés n° 921 et 1287, sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16987 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 28 décembre 1978 :

Article premier. — M. Mam Mor Mbodji, directeur de la Boulangerie Cheikh-Saal-Bou, quartier Mbassine à Kébémér, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa boulangerie sise à Kébémér, un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O. du 13 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mbodji, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2614.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 16609 M.S.P.-CAB. en date du 12 décembre 1978 portant création d'un Comité national de Vigilance pour la Lutte contre le Choléra.

Article premier. — Il est constitué un Comité national de Vigilance pour la Lutte contre le Choléra composé comme suit :

Président :

— le ministre de la Santé publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre des Forces armées;
- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministre de l'Information et des Relations avec les Assemblées;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment;
- un représentant du ministre de l'Education nationale;
- un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre de l'Action sociale;
- le président de la Croix Rouge;
- le représentant de l'O.M.S.

Art. 2. — Le Comité national est chargé de prendre toutes mesures appropriées pour lutter efficacement contre l'épidémie de choléra et suivre en rapport avec les comités régionaux de surveillance, l'évolution de la situation épidémique.

Art. 3. — Le Comité national rendra compte régulièrement aux autorités gouvernementales des dispositions prises et de la situation épidémique au niveau du pays.

ARRETE MINISTERIEL n° 17279 M.S.P.-I.P. en date du 28 décembre 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament à Darou-Mousty (Région de Diourbel).

Article premier. — M. Dame Mbaye, commerçant à Darou-Mousty, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Darou-Mousty, département de Kébémex (Région de Diourbel).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mars 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la « Mosquée » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 avril 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 25 a et 45 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Guèye, transporteur à Dakar, suivant réquisition du 5 janvier 1979, n° 790.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha et 45 a, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mor Ndoye, demeurant à Beer, suivant réquisition du 30 mai 1978, n° 731.

Le 12 avril 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 593 mètres carrés, dont l'immatriculation, a été demandée par le sieur Moussa Ndoye, agent de la Coopération, suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 773.

Le conservateur de la Propriété foncière
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r C. Sicard, notaire intérimaire de l'Etude de M. H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 31 janvier 1979, M. Victor François Germain Cyprien Paget comptable et M^{me} Marie Louise Grange, son épouse demeurant ensemble à Dakar, 56, rue du docteur Thèze, ont fait donation entre vifs par préciput à :

1° M. Roger Paget, coiffeur, demeurant à Dakar, 15 bis rue Kléber :

— d'un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Dakar 56, rue du Docteur Thèze, connu à l'enseigne « SALON PAGET » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 7021-A.

2° et M^{me} Joëlle Marguerite Michelle Paget, esthéticienne, épouse de M. Paul Jean Claude Mercier, demeurant à Dakar, 15 bis rue Kléber :

— d'un fonds de commerce de cabine d'esthétique exploité à Dakar dans le même immeuble ci-dessus désigné, connu à l'enseigne « SALON PAGET » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 7021-A.

La présente donation a été consentie moyennant une estimation à savoir :

En ce qui concerne le salon de coiffure estimé à 1.200.000 francs C.F.A.;

En ce qui concerne le salon d'esthétique estimé à 500.000 francs C.F.A.;

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du premier janvier 1979 :

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le jour le Soleil feuille du 8 mars 1979, renouvelant elle-même celle parue dans le journal le Soleil feuille du 1^{er} mars 1979.

Avis est donné que les créanciers pour conserver leurs droits, devront faire opposition par acte extra-judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal le Soleil feuille du 8 mars 1979 à peine de forclusion, à Dakar et aux fonds vendus, il a été fait à cet effet élection de domicile.

Pour insertion :

M^r C. SICARD, notaire intérimaire.

Etude M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE (SOGEELEC)

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, rue Dial-Diop (Face Grande Mosquée)

DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par M^r Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^r H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 5 février 1979, enregistré, les membres associés de la S.A.R.L. SOGEELEC après avoir accepté la démission qui leur a été présentée par M. Abdoulaye Sylla de ses fonctions de gérant, suivant lettre en date du 1^{er} février 1979, demeurée annexée audit acte, ont décidé d'un commun accord entre eux, de nommer M. Ibrahima Diang, demeurant à Dakar, 36, rue Vincens, en qualité de nouveau gérant en remplacement de celui démissionnaire.

En conséquence, l'article 14 des statuts de la société a été modifié. Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^r C. SICARD, notaire intérimaire.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le jeudi 11 mai 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	9	1.000	500	1.000	500
600	1 200	03	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	81	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	587	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	809	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	643	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	130	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	878	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	053	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	805	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	022	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	794	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	491	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	9445	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5521	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	7825	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9058	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8451	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5894	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	54588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24544	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34887	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48698	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57537	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20275	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35603	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51664	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58411	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46121	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54526	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19213	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15183	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33488	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26434	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49215	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33545	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10065	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50513	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43129	30.000	15.000	30.000	15.000

17 mars 1979

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

275

17 mars 1979		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE				
Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	38526	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45094	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02768	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44093	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40883	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03652	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14522	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55080	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16980	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24544	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25411	30.000	15.000	40.000	20.000
1	2	46130	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39841	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34545	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31851	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25261	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25557	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	16981	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03936	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48646	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25193	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	52899	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06853	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34308	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	34639	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37738	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	25369	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11500	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06217	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33200	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45343	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45943	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34937	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23320	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35557	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12855	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04044	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09330	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59156	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24370	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06825	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43891	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08438	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29095	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08891	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42635	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52712	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44193	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33996	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56797	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	09291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45529	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40342	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22503	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	48484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44430	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08991	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33171	50.000	25.000	50.000	25.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

BILAN au 30 Septembre 1978
(En francs C.F.A.)

Actif		Passif	
Caisses et Banques	2.921.627	Banques	790.059.969
Caisse, Banque centrale et chèques postaux	926.257	Autres Banques	790.059.969
Banques	1.995.570	Clients	11.073.637
Portefeuille effet	1.890.319.412	Clients créditeurs auto	10.402.683
Effets de chaîne auto	1.636.090.581	Clients créditeurs T.P.	670.954
Effets de chaîne T.P.	254.228.831	Créditeurs divers à vue	598.593.113
Débiteurs divers	6.706.212	Frais et dépenses à régler à vue ..	114.287.699
Comptes de régularisation	5.301.701	Comptes de régularisation	484.305.414
Autres débiteurs	1.297.101	Comptes d'intérêts	30.915.530
Dépôts et cautionnements	107.407	Comptes bloqués concessionnaires ..	»
Créances impayées, douteuses et litigieuses	»	Comptes bloqués actionnaires	30.915.530
Impayés auto	26.602.840	Comptes d'ordre	178.467.983
Impayés T.P.	6.162.158	Plus-value à réinvestir	5.791.767
Frais de poursuites	5.468.422	Réescompte	172.676.216
Provision P. dépréciation impayée ..	38.233.420	Réserves	43.440.132
Véhicules saisis	425.000	Réserves	43.440.132
Véhicules saisis	425.000	Capital	240.000.000
Titres de participation	10.189.000	Capital social	240.000.000
Titres de participation	10.189.000	Résultats	26.986.836
Immobilisations	8.975.949	Bénéfice de l'exercice 1977-1978	26.986.836
Valeur de revient	46.097.617		
Amortissements	37.121.668		
Total	1.919.537.200	Total	1.919.537.200

Effets escomptes circulant sous notre endos au 30 septembre 1978 : Néant.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1393 de Rufisque, appartenant à M. Demba Yakhara Guèye.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 652 du Sine-Saloum, appartenant à la SOCIÉTÉ LES ROUTIERS AFRICAINS à Kaolack.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 861 du Sine-Saloum, appartenant à M. Chafic Ahoigi, commerçant demeurant à Kafrine.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12683 D.G., appartenant au capitaine Samba Legré Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 313 du Baol, appartenant à M. Ndongo Lèye.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4691 du *Journal officiel* en date du 10 mars 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1979.Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.